

COMMUNE DE GENAS (RHONE) - ANNEE 2022
DECISION DU MAIRE n°2022-027

OBJET : MARCHÉ N°2022-16 – PRESTATIONS DE TRAITEURS ET
PRESTATIONS ASSOCIEES – LOT N°1 : PRESTATIONS TRAITEUR -
SIMPLE

Nomenclature : 1.1.12 Fournitures et services (hors maîtrise d'œuvre)

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2124-1 à L.2124-4, R.2124-1 et R.2124-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-03-02 du 2 juin 2020,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence relatif aux prestations de traiteurs et prestations associées a été publié le 25 août 2022 ;

Considérant que seules deux offres ont été remises pendant le délai de remise des offres pour le lot n°1 – prestations traiteur – simple et que la mise en concurrence n'est pas suffisante ;

DECIDE

Article 1^{er} : le lot n°1 – prestations traiteur - simple est déclaré infructueux.

Article 2 : Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : La direction générale des services de la Ville de Genas est chargée de l'exécution de la présente décision. Tout recours contre cette décision devra être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant son affichage.

Fait à Genas, le

10 OCT. 2022



Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président du Département du Rhône
Premier vice-président de la CCEL